

ANNEXE N°

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Département

d

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE D'INFORMATION

(en cas d'abattage d'urgence
des animaux de boucherie pour cause d'accident)

Provenance de l'animal :

Nom du propriétaire ou détenteur :

Commune : Lieudit :

Département :

Nom et adresse de l'abattoir autorisé destinataire :

Motif précis de l'abattage et la date et l'heure du traumatisme ou
de l'intervention chirurgicale ou obstétricale qui a justifié la décision
d'abattage :

Date et heure de l'examen clinique :

Lieu, date et heure de l'abattage (pour les animaux abattus hors
d'un abattoir) :L'identification de l'animal ou à défaut le signalement de
l'animal :Traitements administrés à l'animal accidenté par le vétérinaire
signataire (y compris traitements anesthésiants) ou, selon la déclara-
tion du propriétaire ou détenteur de l'animal, par toute autre per-
sonne (date du dernier traitement) (*) :Observations du vétérinaire sanitaire indiquant notamment les
conditions dans lesquelles l'examen initial a été effectué :Nom et adresse du vétérinaire sanitaire qui a effectué l'examen
initial de l'animal :

Fait à, le

Signature de l'éleveur,

Le vétérinaire sanitaire
(Signature et cachet)(*) Si des traitements ont été pratiqués en dehors de l'intervention du
vétérinaire, le préciser en faisant précéder cette indication de la mention :
« selon la déclaration du propriétaire (ou du détenteur de l'animal) ».

Décisions du vétérinaire de l'abattoir d..... Département :

Observations :

Examens de laboratoires :

Conclusions :

Le vétérinaire-inspecteur
(Signature et cachet)A retourner au directeur des services vétérinaires du département du lieu
d'inspection de salubrité.**Arrêté du 9 juin 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992
relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les
abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et
la mise sur le marché de viandes fraîches et détermi-
nant les conditions de l'inspection sanitaire de ces éta-
blissements**

NOR : AGRG0001082A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 258, 259, 260, 262
et 265 ;Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des
articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au
fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux
vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application
des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection
sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales
ou d'origine animale ;Vu l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles
doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la pro-
duction et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant
les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;Vu l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de
boucherie accidentés ;Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
rendu le 30 mai 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les premier et deuxième tirets du point f de l'article 4
de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé sont remplacés par les disposi-
tions suivantes :« – à l'hébergement des animaux découverts malades au sens de
l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie
accidentés après leur introduction à l'abattoir ainsi que des animaux
suspects, situés dans un emplacement adéquat et équipés d'un dispo-
sitif d'écoulement distinct ; »« – à l'abattage des animaux accidentés au sens de l'arrêté du
9 juin 2000 précité. Ce local doit être suffisamment aménagé. »**Art. 2.** – L'article 30 de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé est
supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :« **Art. 30.** – Pour être reconnues propres à la consommation
humaine, les viandes fraîches, carcasses, demi-carcasses, demi-
carcasses découpées en un maximum de trois morceaux ou les quar-
tiers doivent :« – être obtenues dans un abattoir satisfaisant aux conditions du
présent arrêté et traitées dans des conditions d'hygiène satis-
faisantes conformes au titre II du présent arrêté ;– provenir d'un animal de boucherie qui a été jugé, à la suite
d'une inspection *ante mortem*, sain pour être abattu aux fins du
présent arrêté.Tout animal de boucherie qui, à la suite d'une inspection *ante
mortem* effectuée conformément au chapitre II du titre III du présent
arrêté, est déclaré malade au sens de l'arrêté du 9 juin 2000 précité
est euthanasié sur place et son cadavre est détruit dans les condi-
tions fixées à l'article 265 du code rural. »**Art. 3.** – Il est inséré après l'article 30 un article 30 bis rédigé
comme suit :« **Art. 30 bis.** – Nonobstant les dispositions de l'article 30, pour
être reconnues propres à la consommation humaine, les viandes
fraîches, carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un
maximum de trois morceaux ou les quartiers doivent également, à la
suite d'une inspection *post mortem*, être reconnues ne présenter
aucune altération, à l'exception de lésions traumatiques survenues
peu avant l'abattage, de malformations ou d'altérations localisées,
pour autant qu'il soit constaté, au besoin par des examens de labora-
toire appropriés, que ces lésions, malformations ou altérations ne
rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la
consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine.Elles sont alors revêtues de la marque communautaire de salubrité
dans les conditions prescrites par l'arrêté du 15 mai 1974 relatif à
l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à
base de viande, sauf dans les cas prévus aux articles 32, 37 et 39 du
présent arrêté. »**Art. 4.** – L'article 31, point a, de l'arrêté du 17 mars 1992 sus-
visé est rédigé comme suit :

« Sont déclarées impropres à la consommation humaine :

a) Les viandes provenant d'animaux :

i) Pour lesquels, il est constaté, après leur introduction à
l'abattoir, soit qu'ils sont malades au sens de l'arrêté du
9 juin 2000 précité, soit qu'ils sont atteints de l'une des affec-
tions suivantes :

- actinobacillose ou actinomycose généralisées ;
- charbon bactérien et charbon symptomatique ;
- tuberculose généralisée ;
- morve ;
- rage ;
- tétanos ;
- salmonellose aiguë ;
- brucellose aiguë ;

- rouget ;
- botulisme ;
- septicémie, pyohémie, toxémie et virémie ;
- lymphadénite généralisée ;

ii) Qui présentaient des lésions aiguës, avec répercussions générales, de broncho-pneumonie, pleurésie, péritonite, métrite, mammite, arthrite, péricardite, entérite ou méningo-encéphalomyélite, confirmées par une inspection détaillée, complétée éventuellement par un examen bactériologique et la recherche de résidus de substances ayant une action pharmacologique.

Toutefois, sans préjudice des conclusions tirées de l'inspection détaillée par le vétérinaire inspecteur, les carcasses peuvent être déclarées propres à la consommation humaine après enlèvement des parties impropres à la consommation, lorsque les résultats des examens complémentaires sont favorables ;

iii) Qui étaient atteints des maladies parasitaires suivantes : sarcosporidiose généralisée visible macroscopiquement, cysticercose généralisée et trichinose ;

iv) Qui étaient morts ou en état de mort apparente, mort-nés ou morts *in utero* ;

v) Qui ont été abattus trop jeunes et dont les viandes sont oedémateuses ;

vi) Qui présentaient de multiples tumeurs, abcès ou blessures graves en différentes parties de la carcasse ou dans différents viscères ;

vii) Qui présentaient de la cachexie ou une anémie prononcée ou qui étaient en état de misère physiologique ;

viii) Qui présentaient un syndrome neurologique qu'il n'est pas possible d'attribuer avec certitude à une autre cause qu'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible ;

ix) De l'espèce bovine originaires du Portugal. »

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2000.

JEAN GLAVANY

Arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine

NOR : AGRG0001081A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales) ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 12 mai 2000 ;

Sur la proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le point *b* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« *b*) Atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) lorsque, lors d'un examen effectué par un laboratoire agréé pour le diagnostic de l'ESB par le ministre chargé de l'agriculture, soit ils présentent dans l'encéphale des lésions spongiformes caractéristiques qui confirment l'origine de la maladie, soit ils présentent un résultat positif à un test de Western Blot réalisé sur un fragment de tronc cérébral ou à toute autre méthode reconnue par le ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« Les laboratoires agréés pour le diagnostic histopathologique de l'ESB sont :

- le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - Lyon, 31, avenue Tony-Garnier, 69342 Lyon Cedex 07 ;

- le laboratoire d'histopathologie de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 7, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

Les laboratoires agréés pour le diagnostic par un test de Western Blot sont :

- le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - Lyon, 31, avenue Tony-Garnier, 69342 Lyon Cedex 07 ;
- tout autre laboratoire désigné à cet effet par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Les laboratoires chargés du dépistage de l'ESB sont agréés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture.

Le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - Lyon est le centre de référence français pour les recherches relatives au diagnostic et à l'épidémiologie animale de l'ESB. A ce titre, les directeurs des autres laboratoires agréés visés ci-dessus lui communiquent tous les résultats des examens qu'ils effectuent en vue du diagnostic ou du dépistage de l'ESB.

Tout autre laboratoire qui, à l'occasion d'un examen histologique, observe des lésions évocatrices d'ESB est tenu d'en informer le directeur des services vétérinaires et de tenir à sa disposition ou à celle du laboratoire de référence les pièces de diagnostic disponibles.

La détention des réactifs spécifiques au dépistage ou au diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine par les laboratoires non agréés est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 3. - Il est inséré après l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé deux articles 4 *bis* et 4 *ter* ainsi rédigés :

« **Art. 4 bis.** - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 267 et 268 du code rural, tout détenteur de bovins est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au vétérinaire sanitaire qu'il a désigné conformément à l'article 6 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990, la mort y compris par euthanasie, de tout bovin âgé de vingt-quatre mois ou plus, survenue dans le troupeau dont il a la garde, quelle qu'en soit la cause.

Le vétérinaire sanitaire ainsi informé de la mort d'un bovin est tenu, conformément aux instructions du directeur des services vétérinaires, de visiter l'élevage dans lequel est survenue la mort dans un délai n'excédant pas la demi-journée suivant la déclaration. Il procède à l'examen du cadavre et à la collecte des données épidémiologiques conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

« **Art. 4 ter.** - Tout vétérinaire sanitaire amené à procéder à l'euthanasie d'un bovin âgé de vingt-quatre mois et plus collecte les informations cliniques et épidémiologiques conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 4. - Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé le paragraphe suivant :

« Le directeur des services vétérinaires met en œuvre les mesures des points 2, 3 et 5, lorsque la suspicion fait suite au résultat non négatif à un test de dépistage autre que ceux mentionnés au point *b* de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, la carcasse, les abats et les viscères sont retirés de la consommation. »

Art. 5. - La première phrase du paragraphe A de l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé est ainsi rédigée :

« Lorsque l'existence de l'ESB est confirmée par le résultat d'un des examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe *b*, du présent arrêté, le préfet prend, sur proposition du directeur des services vétérinaires, un arrêté portant déclaration d'infection des exploitations identifiées à risques au terme de l'enquête épidémiologique visée à l'article 8. »

Art. 6. - Il est ajouté un point 3 à la fin de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1990 susvisé ainsi rédigé :

« 3. Lors de surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus :

a) Pour les opérations prévues à l'article 4 *bis* de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé, par visite, trois fois le montant de l'acte médical défini par l'ordre des vétérinaires ;

b) Pour les opérations prévues à l'article 4 *ter* du même arrêté, les honoraires de consultation restant à la charge de l'éleveur, cinq fois le montant de l'acte médical défini par l'ordre des vétérinaires. Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie ;

c) Pour le prélèvement de système nerveux central, deux fois le montant de l'acte médical défini par l'ordre des vétérinaires. Ce tarif